

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*VOIES DE RECOURS EN MATIÈRES DE RÉALISATION D'ACTIFS : PRÉCISIONS*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : BJE mai 2015, n° 112e3, p. 156

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## VOIES DE RECOURS EN MATIÈRES DE RÉALISATION D'ACTIFS : PRÉCISIONS

Le recours formé contre les décisions du juge-commissaire statuant en matière de réalisation d'actifs est un appel. Le débiteur dispose d'un droit propre à former un pourvoi à son encontre.

Cass. com., 17 févr. 2015, no [14-10100](#), F-D

Extrait :

La Cour :

(...) Sur la recevabilité des pourvois, en ce qu'ils sont formés par M. X, contestée par la défense :

Attendu que le liquidateur fait valoir que M. X, dessaisi de ses droits, n'a pas qualité pour former un pourvoi ;

Mais attendu que le débiteur qui forme un recours contre l'ordonnance du juge-commissaire ayant ordonné la vente d'un bien dépendant de la liquidation judiciaire exerce un droit propre ; que les pourvois formés contre les arrêts statuant sur un tel recours sont recevables ;

Sur les moyens uniques des deux pourvois, rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 15 octobre 2013, RG nos 13/ 01670 et 13/ 01960), que M. X (le débiteur) a été mis en redressement judiciaire le 13 novembre 2008 ; qu'après avoir arrêté un plan de continuation, le tribunal a prononcé sa résolution et la liquidation judiciaire du débiteur le 10 mai 2011 ; que le juge-commissaire a autorisé la vente aux enchères publiques de deux immeubles communs au débiteur et à son épouse ; que M. et Mme X ont interjeté appel des ordonnances ;

Attendu que M. et Mme X font grief aux arrêts d'autoriser le liquidateur à faire procéder à l'adjudication des deux immeubles (...) ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel, qui se trouvait saisie du litige en son entier par l'effet dévolutif de l'appel, était tenue de statuer sur le fond, en permettant à Mme X de faire valoir ses droits, ce qu'elle a fait, quand bien même l'irrégularité tenant à l'absence de convocation devant le juge-commissaire pouvait affecter la régularité de l'ordonnance, cette irrégularité ne portant pas sur la saisine du premier juge ; que le moyen n'est pas fondé en sa première branche ;

Et attendu, d'autre part, que la question prioritaire de constitutionnalité n'ayant pas été transmise au Conseil constitutionnel, le moyen est sans objet en sa seconde branche ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

Rejette les pourvois (...)

Cass. com., 17 févr. 2015, no [14-10100](#), F-D

Cet arrêt de la Cour de cassation bien qu'inédit est précieux d'enseignements quant aux recours contre les décisions prises par le juge-commissaire en application des articles L. 642-18 et L. 642-19 du Code de commerce. D'abord, la chambre commerciale affirme que le pourvoi dirigé contre l'arrêt constitue un droit propre du débiteur. Ensuite, elle énonce que le recours exercé par le débiteur devant la cour d'appel est un appel.

En l'espèce, le juge-commissaire avait ordonné la vente aux enchères de deux immeubles communs au débiteur et à son épouse. Le débiteur contesta cette décision au motif que l'épouse n'avait été ni entendue ni appelée devant le juge-commissaire. La cour d'appel rejeta son recours. Le débiteur forma alors un pourvoi.

Le liquidateur demandait à ce que le pourvoi soit déclaré irrecevable en raison de la règle du dessaisissement. Au soutien de l'article L. 641-9 du Code de commerce, il affirmait que le débiteur, étant dessaisi de ses droits, il n'avait pas qualité pour former le pourvoi. La chambre commerciale rejette cette argumentation et considère le pourvoi recevable car constituant un droit propre du débiteur. La ligne de partage entre les actes soumis ou non au dessaisissement étant parfois difficile à tracer, chaque arrêt rendu en ce domaine est précieux<sup>1</sup>.

Cette solution était inéluctable. Dans la mesure où elle avait déjà considéré que le débiteur formant un recours contre l'ordonnance du juge-commissaire ayant ordonné la vente d'un bien constitue un droit propre<sup>2</sup>, elle ne pouvait en décider autrement pour le pourvoi dirigé contre la décision rendue par la cour d'appel dans ce cadre. La catégorie des droits propres du débiteur<sup>3</sup> s'enrichit ici d'une nouvelle hypothèse. Encore faut-il se demander pourquoi un tel acte échappe au dessaisissement alors même qu'il a une incidence patrimoniale. Pour le justifier il a été proposé<sup>4</sup> d'écarter l'idée selon laquelle le liquidateur représente à la fois l'intérêt collectif des créanciers et l'intérêt du débiteur et aurait le monopole en matière d'actes et d'actions ayant une incidence patrimoniale. Comme le souligne le professeur Françoise Pérochon<sup>5</sup>, le dessaisissement constitue une mesure de défiance à l'égard du débiteur destinée à protéger son patrimoine dans l'intérêt des créanciers. Il s'agit d'une saisie collective du patrimoine du débiteur. Le liquidateur exerce les actions du débiteur dans l'intérêt des créanciers. Il ne représente donc que ces derniers. Le débiteur doit alors pouvoir agir dès lors que ses intérêts risquent d'être atteints peu importe qu'il y ait ou non une incidence patrimoniale. Ce sera le cas dès qu'il y a un risque de discordance entre l'intérêt du débiteur et ceux des créanciers. Les droits propres procéduraux en sont la démonstration. Il y a droit propre procédural dès lors qu'il existe un risque de conflits d'intérêts. Or, tel est indéniablement le cas lorsqu'il s'agit de céder les biens du débiteur, mais aussi par exemple lorsqu'il s'agit d'exercer un recours contre le jugement d'extension de procédure<sup>6</sup>. En revanche, faute d'intérêt, le débiteur est irrecevable à former un incident en matière immobilière<sup>7</sup> ou encore à former appel du jugement qui attribue le prix d'adjudication de l'un de ses immeubles à un créancier poursuivant<sup>8</sup>.

Le pourvoi étant en l'espèce recevable, la chambre commerciale devait ensuite se prononcer. Il sera rapidement passé sur le fait que le pourvoi était en partie fondé sur une question prioritaire de constitutionnalité non transmise au Conseil constitutionnel<sup>9</sup>. En revanche il importe de souligner que la chambre commerciale livre ici une précision importante quant à la nature du recours exercé par le débiteur contre les décisions du juge-commissaire statuant en matière de réalisation d'actifs. Les articles R. 642-37-1 et R. 642-37-3 du Code de commerce indiquent simplement que ces recours sont formés devant la cour d'appel sans plus de précision.

Ici le débiteur affirmait que la cour d'appel aurait dû sanctionner l'excès de pouvoir du juge-commissaire et ne pouvait pas confirmer la décision de céder des biens communs alors que son épouse n'avait été ni entendue ni appelée en première instance. La Cour de cassation estime ce moyen non fondé dans la mesure où la cour d'appel « se trouvait saisie du litige en son entier par l'effet dévolutif de l'appel ». Elle en déduit que la cour d'appel était tenue d'entendre ou d'appeler le conjoint, ce qu'elle avait fait. Aussi seule la décision du juge-commissaire était entachée d'irrégularité. Par conséquent, le conjoint ayant pu faire valoir ses droits devant la cour d'appel, cette dernière a valablement pu confirmer la décision d'ordonner la vente aux enchères des immeubles communs.

La chambre commerciale qualifie donc ici d'appel le recours contre les décisions rendues par le juge-commissaire en application des articles L. 641-18 et L. 641-19 du Code de commerce et lui applique son régime. Il y a là une précision utile<sup>10</sup>. Il faut en déduire que l'article R. 661-3 du Code de commerce s'applique naturellement. Cela légitime le fait que la pratique considérait que le délai de recours est de dix jours. Pour la même raison, le délai doit commencer à courir à compter de la notification<sup>11</sup>.

### *Notes de bas de page*

1 – Dernièrement Cass. com., 16 déc. 2014, n° 13-21479 : Act. proc. coll. 2015, n° 3, alerte n° 48, obs. L. Fin-Langer ; DPPE févr. 2015, p. 9, F. Schmidt ; LEDEN mars 2015, p. 4, obs. J. Théron ; BJE mars 2015, p. 92, n° 112b1, obs. M.-L. Mathieu.

2 – Cass. com., 28 janv. 2004, n° 01-13422 – Cass. com., 5 oct. 2010, n° 09-16602 : Gaz. Pal. 8 janv. 2011, p. 31, obs. D. Voinot.

3 – M.-H. Monsérié-Bon, « Le dessaisissement et l'avènement des droits propres » : Rev. Lamy dr. aff. mars 2005, p. 53.

4 – J. Théron, « Les contours du dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire » : Rev. proc. coll. 2013, n° 1, p. 58.

5 – F. Pérochon, Entreprises en difficulté, LGDJ 10e éd. 2014, n° 1153.

6 – Cass. com., 8 janv. 2013, n° 11-24382 : Rev. proc. coll. 2013, n° 2, comm. 42, P. Cagnoli.

7 – Cass. com., 18 janv. 2001, n° 09-72961.

8 – Cass. com., 13 nov. 2013, n° 12-28572 et n° 13-11921 : Rev. proc. coll. 2014, n° 1, comm. 5., P. Cagnoli.

9 – Sur ce point : Act. proc. coll., n° 12, sept. 2014, alerte 253.

10 – O. Staes, « Modalités de contestation des actifs vendus aux enchères » : LEDEN avr. 2014, p. 6.

11 – O. Staes, op. cit.